



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaire n° 2023/31-011

Le conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne
c/ M. Y.

Audience du 17 mars 2025

Décision du 11 avril 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Par une plainte et un mémoire enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 9 mars 2023 et le 19 janvier 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. Y., inscrit au conseil départemental de l'ordre de la Haute-Garonne.

Il soutient que :

- il a reçu le 7 septembre 2022 une copie du signalement de la caisse primaire d'assurance maladie au procureur de la République concernant le schéma vaccinal contre la covid 19 de M. Y., dès lors que les deux premières doses auraient été faites le même jour à quelques minutes d'intervalle dans un centre de vaccination à Lyon en septembre 2021, la troisième ayant été faite en décembre 2021 ;
- M. Y. a indiqué le 3 septembre 2021 dans les locaux du conseil de l'ordre ne pas être vacciné et ne pas vouloir le faire ;
- les données de vaccination permettent de supposer qu'il n'a pas respecté l'obligation vaccinale et à utiliser un faux pass sanitaire et a ainsi méconnu l'article R. 4321-63 du code de la santé publique ainsi que R. 4321-54 et R. 4321-79 du même code.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 octobre 2023, M. Y. conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'il a bien réalisé les vaccinations nécessaires et ne peut expliquer les problèmes d'enregistrement de ces dernières.

La clôture de l'instruction a été fixée au 03 juin 2024 à 12h00.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Estebe, assesseur ;
- les observations de M. A., représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne et de Me Dupoux, représentant M. Y.

Considérant ce qui suit :

1. Il est soutenu par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne que M. Y. n'aurait pas satisfait à ses obligations de vaccination en 2021 contre la Covid 19 et aurait utilisé un faux pass sanitaire.

2. Aux termes de l'article R. 4321-63 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire* ».

3. Aux termes du I de l'article 12 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire : « *Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 [...] 2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du présent I ;* » Aux termes du I de l'article 13 de la même loi : « *Les personnes mentionnées au I de l'article 12 établissent : 1° Satisfaire à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal prévu au second alinéa du même article 12. Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, peut être présenté pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement prévu au second alinéa du II de l'article 12. Avant la fin de validité de ce certificat, les personnes concernées présentent le justificatif prévu au premier alinéa du présent 1° [...] 2° Ne pas être soumises à cette obligation en présentant un certificat médical de contre-indication.* ». Et aux termes du B de l'article 14 : « *A compter du 15 septembre 2021, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12. Par dérogation au premier alinéa du présent B, à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, sont autorisées à exercer leur activité les personnes mentionnées au I de l'article 12 qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses requises par le décret mentionné au II du même article 12, sous réserve de présenter le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 prévu par le même décret.* »

4. Il appartient en principe au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits. Cependant, il peut décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice.

5. Il résulte de l'instruction que la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne a adressé un signalement le 31 aout 2022 au procureur de la République quant aux doutes qu'elle portait sur la sincérité du schéma vaccinal de M. Y. contre la covid 19 en raison de deux injections enregistrées à quelques minutes d'intervalles le 12 septembre 2021, la troisième ayant eu lieu en décembre 2021. Toutefois, il est constant que M. Y. n'apparaissait pas sur la liste des professionnels de santé non vaccinés tenue par l'Agence régionale de santé et la plainte de la caisse primaire d'assurance maladie n'était pas accompagnée des données de vaccination de M. Y. de nature à établir la réalisation effective de deux injections de vaccins le même jour à quelques minutes d'intervalle comme alléguée. Par ailleurs, il résulte de

l'instruction que le certificat Covid Europe produit par M. Y. et portant la mention 2/2 pour une injection au vaccin Pfizer le 12 septembre 2021 est postérieur aux déclarations de l'intéressé du 3 septembre 2021 dans les locaux du conseil de l'ordre qui indiquait ne pas être vacciné contre la covid 19. Par ailleurs, ce même certificat de vaccination indiquait une expiration technique au 14 août 2023 pouvant suggérer un événement du 14 août 2021 pris en compte comme début du schéma vaccinal. Par ailleurs, M. Y. produit un certificat covid d'une 3^e dose réalisée le 18 décembre 2021. Si le conseil départemental soutient que M. Y. a vraisemblablement bénéficié d'un faux pass sanitaire, et rappelle la précédente condamnation de M. Y. pour avoir manifesté son hostilité au protocole sanitaire mis en place par les autorités, il résulte de l'instruction que les éléments précités du dossier ne permettent pas d'établir, en l'état du dossier, de la réalité de l'enregistrement de deux doses d'injection le 12 septembre 2021 à quelques minutes d'intervalles ou à supposer que cela soit le cas, ne proviendrait pas d'une erreur de logiciel. En l'absence d'éléments probants, le grief tenant à l'utilisation d'un faux pass sanitaire et le grief tenant à l'absence de vaccination ne sont pas suffisamment établis pour caractériser un manquement déontologique de la part de M. Y.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant au prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. Y. doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé et au procureur de la République compétent.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 17 mars 2025, en présence de :

- M. Huchot, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mme Estebe et MM. Aribaud, Ferra, Gachet et Pagessorhaye, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 avril 2025.

Le président,

N. HUCHOT

Le greffier,

R. Poirier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

R. Poirrier